



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n° BE-2022-10-05 du 14 OCT, 2022

en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

à l'encontre de la société EURENCO

située boulevard Charles Garaud – 24100 Bergerac

de respecter les prescriptions applicables aux activités de fabrication de nitrocellulose

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-1316 du 22 août 1995 autorisant la société BERGERAC NC à exploiter un site de production et de commercialisation de nitrocellulose, de résines, de produits cosmétiques et de négoce de pentaérythrine, situé Boulevard Charles Garaud à BERGERAC (24100) ;

Vu le récépissé de succession délivré à la S.A.S MANUCO le 12 octobre 2005 pour une partie des installations exploitées précédemment par la société BERGERAC NC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BE-2022-07-01 du 7 juillet 2022 consolidant et remplaçant toutes les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux précédents ;

Vu l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 susvisé qui dispose : « *Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.* » ;

Vu l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 susvisé qui dispose : « *L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions normales, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté* » ;

Vu l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 susvisé qui dispose : « *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées [...]* » ;

Vu l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 susvisé qui dispose : « *Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.* » ;

Vu l'article 8.10.2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 susvisé qui dispose : « Dans les zones du site identifiées à l'article 8.2.1 et notamment celles recensées comme locaux à risque pyrotechnique, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. » ;

Vu l'article 8.10.3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 susvisé qui dispose : « L'exploitant dispose d'une analyse de risques définissant les dispositions de sécurité à mettre en œuvre pour réduire au maximum la probabilité d'accident lors des opérations de démantèlement des équipements de production de nitrocellulose. L'exploitant met en place ou s'assure le cas échéant que l'entreprise en charge des opérations met en place les moyens nécessaires à la sécurisation (nettoyage, flegmatisation, etc.) des équipements à démanteler afin de réduire au maximum la probabilité d'accident lors des opérations de démantèlement. L'exploitant met en place ou s'assure le cas échéant que l'entreprise en charge des opérations met en place les outils de suivi technique et documentaire permettant de justifier que les opérations de sécurisation et de démantèlement ont été réalisées conformément aux dispositions de sécurité découlant de l'analyse de risque des opérations. » ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires pris postérieurement, notamment l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 autorisant le changement d'exploitant des installations précédemment exploitées par la société MANUCO au profit de la société EURENCO ;

Vu le rapport des inspecteurs de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception transmis le 31 août 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées dans son courriel du 4 octobre 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 août 2022, les faits suivants ont pu être constatés :

- le document permettant l'enregistrement du nettoyage du bâtiment 75, tel que réalisé les autres années, n'a pas pu être présenté ; l'exploitant n'a donc pas été en mesure de démontrer le jour de l'inspection qu'il a appliqué la procédure habituelle de nettoyage préalablement à l'arrêt annuel de l'été 2022 pour le bâtiment 75 ;
- l'exploitant a maintenu en place deux cuves d'eaux blanches dans le bâtiment 75 alors que celles-ci n'étaient plus utilisées depuis plus de dix ans, sans être en mesure de justifier leur maintien et sans avoir pris toutes les dispositions pour garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents ;

Considérant que dans son courriel du 4 octobre 2022, dans le cadre de la procédure de contradictoire prévue dans le courrier transmis le 31 août 2022, l'exploitant précise que :

- la procédure de nettoyage (Réf : Instruction d'atelier raffinage) a été revue le 26 novembre 2021 et que le nettoyage du bâtiment 75 a bien été effectué le 30 juin 2022 conformément à la nouvelle procédure et enregistré dans un fichier informatique ;
- l'une des cuves visées par le rapport de l'inspection du 9 août 2022 est encore utilisée et connectée au procédé de fabrication. Elle sert de sur-verse à une autre cuve de récupération des eaux blanches. La seconde cuve visée dans le rapport du 9 août 2022 constitue un ancien système de traitement des matières en suspension (MES) dans les eaux blanches, aussi appelé ERPAC, non opérationnel. Cet équipement a été conservé dans l'optique de l'intégrer à une nouvelle installation de traitement des matières en suspension (MES) ;

Considérant que le nettoyage, bien qu'effectué selon la procédure en vigueur (Ref : Instruction d'atelier raffinage du 26 novembre 2021), s'est avéré insuffisant pour assurer l'absence de nitrocellulose dans les installations de production ;

Considérant que l'équipement ERPAC a servi au traitement des eaux blanches mais qu'il n'est plus utilisé ;

Considérant que l'exploitant prévoyait de pouvoir réutiliser cet équipement dans le cas où une nouvelle installation de traitement des MES serait mise en œuvre ;

Considérant que l'exploitant n'a mis pas en œuvre de dispositions matérielles suffisantes pour garantir la mise en sécurité de l'équipement ERPAC afin de prévenir un accident, dans l'attente de sa réutilisation ;

Considérant que ces constats constituent, respectivement, un manquement aux dispositions, d'une part, des articles 2.1.4, 8.1, 8.2.5 et, d'autre part, de l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où :

- le nettoyage réalisé par l'exploitant le 30 juin 2022 n'a pas permis d'éliminer tous les amas de nitrocellulose dans les équipements, ce qui a augmenté les risques d'incendie et d'explosion pendant les opérations de maintenance et a favorisé la survenue de l'accident survenu le 3 août 2022, ayant causé des dégâts matériels et humains considérables ;
- la présence de l'équipement ERPAC, pouvant servir au traitement des eaux blanches, mais actuellement inutilisé dans le bâtiment 75, a augmenté l'ampleur et les conséquences de l'accident survenu le 3 août 2022 dans la mesure où l'explosion la plus importante est celle survenue dans cet équipement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MANUCO de respecter les prescriptions des articles 1.6.3, 2.1.4, 8.1 et 8.2.5 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-07-01 du 7 juillet 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la mise en demeure

La société EURENCO exploitant une installation de fabrication de nitrocellulose sise boulevard Charles Garaud sur la commune de Bergerac est mise en demeure de respecter :

sans délai à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2022-07-01 du 7 juillet 2022 :

- en démantelant, sous couvert d'une analyse de risques et dans les conditions fixées notamment aux articles 8.10.2 et 8.10.3 susvisés de cet arrêté, l'équipement ERPAC pouvant servir au traitement des eaux blanches inutilisé depuis plus de dix ans et présent dans le bâtiment 75 ou ;
- si l'enlèvement de cet équipement présent dans le bâtiment 75 est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, en justifiant cette incompatibilité et en prenant les dispositions matérielles interdisant sa réutilisation, permettant de garantir sa mise en sécurité et la prévention des accidents.

dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.1.4, 8.1 et 8.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2022-07-01 du 7 juillet 2022 :

- en réalisant un nettoyage complet du bâtiment 75 visant à éliminer tous les amas de nitrocellulose présents dans le bâtiment, dans et sur les équipements et au sol, selon la procédure en vigueur ou, lorsque cela n'est pas techniquement possible, en maintenant sous eau les équipements concernés de manière à flegmatiser la nitrocellulose susceptible d'être présente dans ces derniers ;
- en enregistrant les résultats des opérations de nettoyage et en procédant à la vérification de l'efficacité du nettoyage effectué ;
- en vérifiant périodiquement, selon une fréquence adaptée et une procédure dédiée, l'effectivité du maintien sous eau des équipements ne pouvant techniquement pas être nettoyés et en enregistrant la liste des équipements concernés et le résultat de la vérification.

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publication et exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Dordogne pendant une durée minimale de deux mois.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, le maire de la commune de Bergerac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera notifiée ainsi qu'à la société EURENCO.

Périgueux, le **14 OCT. 2022**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE